

Canada Gazette



Gazette du Canada

Part II

Partie II

OTTAWA, WEDNESDAY, NOVEMBER 22, 2000

OTTAWA, LE MERCREDI 22 NOVEMBRE 2000

Statutory Instruments 2000

Textes réglementaires 2000

SI/2000-106

TR/2000-106

Pages 2436 to 2437

Pages 2436 à 2437

NOTICE TO READERS

The *Canada Gazette* Part II is published under authority of the *Statutory Instruments Act* on January 5, 2000 and at least every second Wednesday thereafter.

Part II of the *Canada Gazette* contains all "regulations" as defined in the *Statutory Instruments Act* and certain other classes of statutory instruments and documents required to be published therein. However, certain regulations and classes of regulations are exempted from publication by section 15 of the *Statutory Instruments Regulations* made pursuant to section 20 of the *Statutory Instruments Act*.

Each regulation or statutory instrument published in this number may be obtained as a separate reprint from Canadian Government Publishing, Public Works and Government Services Canada. Rates will be quoted on request.

The *Canada Gazette* Part II is available in most libraries for consultation.

For residents of Canada, the cost of an annual subscription to the *Canada Gazette* Part II is \$67.50, and single issues, \$3.50. For residents of other countries, the cost of a subscription is US\$67.50 and single issues, US\$3.50. Orders should be addressed to: Canadian Government Publishing, Public Works and Government Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9.

Copies of Statutory Instruments that have been registered with the Clerk of the Privy Council are available, in both official languages, for inspection and sale at Room 418, Blackburn Building, 85 Sparks Street, Ottawa, Canada.

AVIS AU LECTEUR

La *Gazette du Canada* Partie II est publiée en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* le 5 janvier 2000 et au moins tous les deux mercredis par la suite.

La Partie II de la *Gazette du Canada* est le recueil des « règlements » définis comme tels dans la loi précitée et de certaines autres catégories de textes réglementaires et de documents qu'il est prescrit d'y publier. Cependant, certains règlements et catégories de règlements sont soustraits à la publication par l'article 15 du *Règlement sur les textes réglementaires*, établi en vertu de l'article 20 de la *Loi sur les textes réglementaires*.

Il est possible d'obtenir un tiré à part de tout règlement ou de tout texte réglementaire publié dans le présent numéro en s'adressant aux Éditions du gouvernement du Canada, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada. Le tarif sera indiqué sur demande.

On peut consulter la *Gazette du Canada* Partie II dans la plupart des bibliothèques.

Pour les résidents du Canada, le prix de l'abonnement annuel à la *Gazette du Canada* Partie II est de 67,50 \$ et le prix d'un exemplaire, de 3,50 \$. Pour les résidents d'autres pays, le prix de l'abonnement est de 67,50 \$US et le prix d'un exemplaire, de 3,50 \$US. Veuillez adresser les commandes à : Les Éditions du gouvernement du Canada, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9.

Des exemplaires des textes réglementaires enregistrés par le greffier du Conseil privé sont à la disposition du public, dans les deux langues officielles, pour examen et vente à la pièce 418, édifice Blackburn, 85, rue Sparks, Ottawa, Canada.

Registration
SI/2000-106 22 November, 2000

CRIMINAL CODE

Rules Amending the Rules of Practice in Criminal Matters in the Court of Appeal of Quebec

At meetings held for the purpose in North Hatley, Quebec on October 27, 28 and 29, 1999, the majority of the judges of the Court of Appeal, pursuant to section 482^a of the *Criminal Code*, made the annexed *Rules Amending the Rules of Practice in Criminal Matters in the Court of Appeal of Quebec*, as attested by the signature of the Chief Justice, effective 10 days after publication of the present notice in the *Canada Gazette*.

RULES AMENDING THE RULES OF PRACTICE IN CRIMINAL MATTERS IN THE COURT OF APPEAL OF QUEBEC

AMENDMENTS

1. Rule 28 of the *Rules of Practice in Criminal Matters in the Court of Appeal of Quebec*¹ is replaced by the following:

28. The contents of the factum shall be divided into five parts, identified by Roman numerals. Unless a judge on motion permits otherwise, the first four parts together must not exceed thirty pages.

2. In subrule 32(2) of the French version of the Rules, the word “page” is replaced by the word “date”.

3. Rule 33 of the Rules is replaced by the following:

33. The factum and the schedules shall be bound so that the text is printed only on the pages on the left side. The text shall be presented with the lines at least one and one-half lines apart, except for quotations which shall be indented and single-spaced. The text shall be in 10-point type, neither smaller than elite type nor larger than pica type and, when computer prepared, in 12-point type.

They shall be presented on white paper of good quality, size 21,5 cm x 28 cm. Each page shall contain approximately fifty lines, numbered in the left margin every ten lines. Each volume must not include more than 225 pages.

4. Rule 35 of the Rules is replaced by the following:

35. Any factum not in conformity with the law or with these Rules shall be refused by the clerk as soon as possible after its submission. The clerk shall so notify the counsels and the parties that are not represented by counsel. A factum that is refused is deemed not to have been filed, unless the irregularity is rectified within a time period that is fixed by the clerk. The period shall be just in the circumstances, but not exceed seven days after the notification of the refusal by the clerk.

^a S.C. 1994, c. 44, s. 35

¹ SI/99-10

Enregistrement
TR/2000-106 22 novembre 2000

CODE CRIMINEL

Règles modifiant les Règles de procédure de la Cour d'appel du Québec en matière criminelle

À des réunions tenues à cette fin à North Hatley (Québec) les 27, 28 et 29 octobre 1999, la majorité des juges de la cour d'appel, en vertu de l'article 482^a du *Code criminel*, a établi les *Règles modifiant les Règles de procédure de la Cour d'appel du Québec en matière criminelle*, ci-après, attestées par la signature du juge en chef, lesquelles règles entrent en vigueur le dixième jour suivant la date de la publication du présent avis dans la *Gazette du Canada*.

RÈGLES MODIFIANT LES RÈGLES DE PROCÉDURE DE LA COUR D'APPEL DU QUÉBEC EN MATIÈRE CRIMINELLE

MODIFICATIONS

1. L'article 28 des *Règles de procédure de la Cour d'appel du Québec en matière criminelle*¹ est remplacé par ce qui suit :

28. Le contenu du mémoire est divisé en cinq parties, identifiées par des chiffres romains. Sauf avec la permission d'une ou d'un juge obtenue sur requête, l'ensemble des quatre premières parties ne peut excéder trente pages.

2. Dans le paragraphe 32(2) de la version française des mêmes règles « page » est remplacé par « date ».

3. L'article 33 des mêmes règles est remplacé par ce qui suit :

33. Le mémoire et les annexes sont reliés de façon que les feuilles ne soient imprimées que sur la page de gauche. Le texte est présenté à au moins un interligne et demi, à l'exception des citations qui doivent être à simple interligne et en retrait. Les caractères sont de dix points, ni inférieur au caractère élite », ni supérieur au caractère pica; les caractères de tout texte produit à l'ordinateur sont de douze points.

Les documents sont présentés sur du papier blanc de bonne qualité, de format 21,5 cm x 28 cm. Chaque page renferme environ cinquante lignes, numérotées dans la marge de gauche à toutes les dix lignes. Chaque volume ne peut comporter plus de deux cent vingt-cinq pages.

4. L'article 35 des mêmes règles est remplacé par ce qui suit :

35. Tout mémoire non conforme à la loi ou aux présentes règles est refusé par la greffière ou le greffier aussitôt que possible après sa production. La greffière ou le greffier en avise les avocats, les avocats ou les parties non représentées. Le mémoire refusé est tenu pour non avenu, à moins qu'il ne soit remédié à l'irrégularité dans un délai fixé par la greffière ou le greffier. Le délai doit être juste compte tenu des circonstances et ne doit pas dépasser sept jours suivant l'avis.

^a L.C. 1994, ch. 44, art. 35

¹ TR/99-10

A decision by the clerk to refuse a factum may be reviewed by a judge upon motion of refusal presented within 15 days after the notification.

5. Rule 42.1 of the Rules is repealed.

6. Rule 57 of the Rules is replaced by the following:

57. The parties and their counsels shall, without delay, advise the clerk of any change of address.

7. Rule 58 of the Rules is replaced by the following:

58. (1) The Court may make any order that justice requires.

(2) A party may apply to the Chief Justice or a judge designated by the Chief Justice to request directions in relation to an appeal.

(3) The Chief Justice or a judge designated by the Chief Justice may, in the interests of justice, make any order or take any measure to accelerate the appeal procedure.

8. Question 22 of Schedule B to the French version of the Rules is replaced by the following:

22. Le cas échéant, quelle fut la peine proposée conjointement par le poursuivant et l'avocat de l'accusé en première instance?

23. a) Quelle fut la peine suggérée par la Couronne?

b) Quelle fut la peine suggérée par la défense?

ATTESTATION

Attested under my hand this 31st day of October, 2000

Pierre A. Michaud
Chief Justice of Quebec

La décision de refuser le mémoire peut être révisée sur requête soumise à une ou un juge dans les quinze jours suivant l'avis.

5. L'article 42.1 des mêmes règles est abrogé.

6. L'article 57 des mêmes règles est remplacé par ce qui suit :

57. Les parties et leurs avocates ou avocats doivent aviser la greffière ou le greffier sans délai de tout changement d'adresse.

7. L'article 58 des mêmes règles est remplacé par ce qui suit :

58. (1) La Cour peut rendre toute ordonnance conforme aux exigences de la justice.

(2) Une partie peut s'adresser à la ou au juge en chef ou à une ou un juge désigné par elle ou lui, pour demander des directives quant à la poursuite d'un appel.

(3) La ou le juge en chef ou une ou un juge désigné par elle ou lui peut, dans l'intérêt de la justice, rendre toute ordonnance et prendre toute mesure pour accélérer le processus d'appel.

8. La question 22 de l'annexe B de la version française des mêmes règles est remplacée par ce qui suit :

22. Le cas échéant, quelle fut la peine proposée conjointement par le poursuivant et l'avocat de l'accusé en première instance?

23. a) Quelle fut la peine suggérée par la Couronne?

b) Quelle fut la peine suggérée par la défense?

ATTESTATION

Attestées sous ma signature le 31 octobre 2000

Le juge en chef du Québec,
Pierre A. Michaud

SOR: Statutory Instruments (Regulations)
SI: Statutory Instruments and Other Documents (Other than Regulations)

Registration No.	P.C. 2000	Department	Name of Statutory Instrument or Other Document	Page
SI/2000-106		Justice	Rules Amending the Rules of Practice in Criminal Matters in the Court of Appeal of Quebec	2436

INDEX SOR: Statutory Instruments (Regulations)**SI: Statutory Instruments and Other Documents (Other than Regulations)**

Abbreviations: e — erratum
n — new
r — revises
x — revokes

Regulations Statutes	Registration No.	Date	Page	Comments
Practice in Criminal Matters in the Court of Appeal of Quebec—Rules Amending the Rules..... Criminal Code	SI/2000-106	22/11/00	2436	

TABLE DES MATIÈRES **DORS:** **Textes réglementaires (Rèlements)**
TR: **Textes réglementaires et autres documents (Autres que les Rèlements)**

N° d'enre- gistrement.	C.P. 2000	Ministère	Titre du texte réglementaire ou autre document	Page
TR/2000-106		Justice	Règles modifiant les Règles de procédure de la Cour d'appel du Québec en matière criminelle	2436

INDEX DORS: Textes réglementaires (Rèlements)**TR: Textes réglementaires et autres documents (Autres que les Rèlements)**

Abréviations : e — erratum
 n — nouveau
 r — revise
 a — abroge

Rèlements Lois	Enregistrement n°	Date	Page	Commentaires
Procédure de la Cour d'appel du Québec en matière criminelle — Règles modifiant les Règles	TR/2000-106	22/11/00	2436	
Code criminel				



If undelivered, return COVER ONLY to:
Canadian Government Publishing
Public Works and Government Services
Canada
Ottawa, Canada K1A 0S9

*En cas de non-livraison,
retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à :*
Les Éditions du gouvernement du Canada
Travaux publics et Services gouvernementaux
Canada
Ottawa, Canada K1A 0S9